



Règlement communal d'organisation

Le Conseil général de Bagnes ;

Vu l'article 2 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu l'opportunité de renforcer l'autonomie communale et les droits politiques sur le plan communal;

Sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

Art. 1. Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes d'administration applicables dans la commune.

Art. 2. Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Art. 3. Nombre de membres (art. 21 LCo)

Le nombre des membres du Conseil général est fixé à 45.

Art. 4. Compétences

¹ Le Conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo (les textes de ces deux articles sont repris intégralement en annexe au présent règlement).

² Le taux prévu à l'art. 17 al. 1 lettre g) est réduit de 50%.

³ Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Pour le budget de fonctionnement, seules les rubriques d'un montant supérieur à Fr. 50'000.— peuvent être amendées par le Conseil général.

⁴ Par rubrique, il faut entendre une rubrique comptable d'un compte correspondant au dernier degré de précision présenté dans le document publié.

Chapitre 2 : Conseil municipal

Art. 5. Règlement interne

¹ Le Conseil municipal édicte un règlement interne concernant son organisation et celle de l'administration.

² Ce règlement précise notamment :

- a) L'organisation des séances du Conseil municipal et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanction, etc.);
- b) La subdivision de l'administration en dicastères, services, etc., (organigramme);
- c) Le pouvoir de représentation du personnel municipal.

Art. 6. Programme de législature

¹ Dans les 12 mois qui suivent son entrée en fonction, le Conseil municipal présente au Conseil général un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.

² Le Conseil municipal peut amender ce programme en cours de législature puis présente les modifications au Conseil général, qui en prend acte.

³ Au début de chaque année, le Conseil municipal rapporte au Conseil général sur l'état de réalisation du programme de législature.

Titre 2 : Droits politiques

Art. 7. Initiative

¹ L'initiative doit être conçue en termes généraux. Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis 4 ans au moins.

² L'initiative doit être signée par un dixième des électeurs.

³ L'initiative doit comporter un comité de 3 à 7 membres. Pour le surplus, les articles 63 à 67 de la LCo sont applicables.

Art. 8. Référendum obligatoire

Les objets énumérés à l'article 68 LCo sont soumis au référendum obligatoire.

Art. 9. Référendum facultatif

¹ Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, sont soumises au référendum facultatif les décisions du Conseil général prises à la place de l'assemblée primaire (voir art. 69 LCo).

² Un dixième des électeurs de la commune peuvent demander qu'une décision pouvant faire l'objet d'un référendum soit soumise à la votation populaire dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

³ Deux cinquièmes du Conseil général peuvent demander que les affaires sujettes à référendum soient soumises à la votation populaire dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

Art. 10. Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande d'initiative ou de référendum, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Titre 3 : Principes d'administration

Art. 11. Devoirs de fonction (art. 87 LCo)

¹ Les membres du Conseil municipal et des commissions communales sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

² Les membres désignés à l'alinéa 1 qui, en dépit d'un avertissement, négligent leurs devoirs (absences injustifiées et répétées aux séances, négligences dans le traitement des dossiers confiés, etc.), sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.-- au maximum à prononcer par le Conseil municipal. L'intéressé doit être entendu avant le prononcé de la sanction.

Art. 12. Secret de fonction

¹ Les membres du Conseil municipal et des commissions communales sont tenus au secret de fonction. Ils doivent en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels.

² Le secret de fonction couvre les faits et informations confiés à un membre désigné à l'alinéa 1 en sa qualité de membre d'une autorité ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat. Le secret de fonction s'étend aux documents officiels.

³ Un membre du Conseil municipal ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

⁴ L'autorisation du Conseil municipal est nécessaire pour lever le secret de fonction d'un membre d'une commission communale. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

Art. 13. Procès-verbaux des séances du Conseil municipal et des séances de commissions

¹ En plus des indications énumérées à l'article 99 LCo, le procès-verbal des séances du Conseil municipal doit mentionner le nom des personnes qui se récusent et les motifs de récusation.

² Les procès-verbaux des séances du Conseil municipal et des commissions communales ne sont pas publics. Le Conseil municipal peut, par décision révocable en tout temps, décider de la distribution du procès-verbal aux membres du Conseil ou aux commissaires. Chaque conseiller municipal et chaque commissaire est responsable de la confidentialité des procès-verbaux.

Art. 14. Communications officielles

¹ Les communications officielles sont rendues publiques par affichage au pilier public et par publication sur internet.

² De cas en cas, le Conseil municipal peut décider d'autres modalités de publication.

Art. 15. Information

¹ Le Conseil municipal informe régulièrement les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

² Les décisions du Conseil municipal d'intérêt général sont publiées.

Art. 16. Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le Conseil municipal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Art. 17. Règlements communaux

L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux en vigueur. Ce recueil est public et consultable lors de l'ouverture des bureaux.

Titre 4 : Dispositions finales et transitoires

Art. 18. Infractions

Est punissable selon le Code pénal suisse toute personne contrevenant au présent règlement, notamment celle qui trouble l'ordre pendant les séances du Conseil général ou qui, par des moyens techniques, enregistre sans autorisation les délibérations des séances.

Art. 19. Référendum obligatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

² Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Annexe : articles 17 et 31 LCo.

Approuvé par le Conseil communal le 22 mai 2007

Approuvé par le Conseil général le 22 décembre 2006

Approuvé en votation populaire par l'assemblée primaire de Bagnes, le 17 juin 2007

Approuvé par le Conseil d'Etat, le 10 décembre 2007

Annexe

Art. 17 LCo Compétences inaliénables

¹ L'assemblée primaire délibère et décide:

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
- b) de l'adoption du budget et des comptes;
- c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;
- d) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice;
- f) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- g) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- h) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil;
- i) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées;
- j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques;
- k) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales.

² Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent réduire au maximum de 50% les taux prévus à l'alinéa 1 lettres c, d, e, f et g, et déléguer à l'assemblée primaire d'autres attributions dans le cadre de l'autonomie communale.

³ Les communes peuvent organiser un vote de principe préalable pour les affaires importantes relevant de la compétence de l'assemblée primaire.

⁴ L'ordonnance définit les notions de « recettes brutes », de « dépenses nouvelles à caractère non obligatoire » et de « dépenses liées ».

Art. 31 LCo Compétences

¹ Le conseil général a les mêmes compétences que celles dévolues à l'assemblée primaire par l'article 17 de la présente loi et par les législations spéciales.

² De plus, il est compétent pour approuver le coefficient d'impôt et les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétée.

³ Le règlement communal d'organisation peut prévoir le vote du budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées.

⁴ En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen.

⁵ Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.